

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36884

Gouvernement du Québec

## **Décret 1076-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans,

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Michel Hardy, consultant, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Michel Hardy comme régisseur de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 septembre 2001 pour se terminer le 16 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 993 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hardy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Hardy choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hardy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui, pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hardy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Hardy peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Hardy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 16 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Hardy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL HARDY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36885

Gouvernement du Québec

**Décret 1077-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 septembre 2001

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 18 septembre 2001 à Toronto, Ontario ;

ATTENDU QU'une réunion conjointe des ministres des Forêts, de la Faune et des Pêches aura lieu le 19 septembre 2001 à Toronto, Ontario ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières ;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Michel Boivin, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de :

— M. Pierre Cornellier, adjoint exécutif pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles ;

— M. Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles ;

— M<sup>me</sup> Claire Robitaille, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36886

Gouvernement du Québec

**Décret 1078-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 290 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12) institue, sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique, le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre et que ceux-ci appartiennent à divers domaines de compétence pertinents pour la réalisation du mandat du Conseil ;

ATTENDU QUE l'article 297 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, et qu'ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE le ministre a nommé le 15 février 2001 à titre de membre du Conseil madame Gretta Chambers et messieurs Jacques Pigeon, Jean-Pierre Lussier, Clément Godbout et Claude Corbo, lequel agit également en qualité de président du Conseil ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont été choisis exclusivement pour leur expertise et qu'à ce titre, ils ne représentent les intérêts d'aucun organisme en particulier au sein du Conseil ;